

STATUTS

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par les dits statuts.

Article 1 : Dénomination

L'association porte le nom d'« Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne » (déposé à l'Inpi par Alliance Provence) dite «**MARTIGN'AMAP**».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire et dans la qualité de leur alimentation
- De respecter et faire respecter les principes de la Charte d'Alliance Provence dont les points principaux sont :
 - de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine
 - de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le(s) producteur(s) basé sur un engagement réciproque

Le producteur assure : la fourniture de paniers ; une bonne qualité gustative et sanitaire des produits ; la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits ; le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité

Le consommateur assure : un paiement d'avance pour une partie de la production ; la solidarité dans les aléas de la production

- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des visites et ateliers découverte sur la(les) ferme(s), des réunions thématiques, ...

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à Martignas sur Jalle (33 127).

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et adhésion

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association. Elles s'engagent à respecter la Charte des AMAP et ses valeurs, ainsi que le règlement intérieur.

L'association se compose de membres qui :

- Approuvent les objectifs de l'association et de la Charte des AMAP.
- S'impliquent dans la vie de l'association (au conseil collégial, à la distribution, ...).
- Paient une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.
- S'engagent chaque saison à acheter aux producteurs une part de leur production et à respecter le règlement intérieur.

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par décision du conseil collégial afin de préserver la qualité des échanges entre les adhérents et le(s) producteur(s).

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation.
- Le non-respect des engagements pris auprès des producteurs.
- Le non-respect de la charte des AMAP.
- Le déménagement.
- L'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil Collégial après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter des explications devant le Conseil Collégial.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, etc...) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet. Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du conseil collégial.

Article 7 : Conseil Collégial

L'association est administrée par un Conseil Collégial composé de membres volontaires. Ce Conseil Collégial est renouvelé chaque année, les membres sortant sont rééligibles.

Ce Conseil Collégial est composé :

- D'au moins 1 coordinateur pour préparer et animer les réunions, veiller à la cohérence entre le fonctionnement par production et les objectifs de l'AMAP, mettre à jour la liste des adhérents, gérer la liste d'attente et superviser le renouvellement des engagements.
- D'au moins 1 responsable de la communication et de l'animation qui veille à la circulation de l'information au sein de l'association, diffuse des informations vers l'extérieur, organise la représentation de l'AMAP dans des manifestations. Il prépare les visites d'exploitations en lien avec les producteurs, organise diverses manifestations.
- D'au moins 1 référent de contrats en relation avec le(s) producteur(s) partenaire(s), chargés de recueillir les informations nécessaires à la rédaction des contrats, de collecter des chèques des consomm'acteurs. Il gère également, les recettes et les dépenses de l'association.

Les membres du conseil collégial doivent veiller à ce que ces différentes fonctions soient assurées par eux-mêmes ou d'autres consomm'acteurs.

Le conseil collégial a pour rôle d'appliquer et mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activités de l'association.

Le conseil collégial définit un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil collégial qui est habilité à le valider.

Le Conseil collégial élit en son sein 3 dirigeants au moins pour les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et d'éventuels adjoints.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil collégial. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports du conseil collégial sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil collégial.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents.

Article 9 : Modalités de convocation des Assemblées Générales

La convocation aux Assemblées Générales est envoyée au moins quinze jours à l'avance et comporte l'ordre du jour.

Article 10 : Modification statutaire et liquidation

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de plus de la moitié des membres du conseil collégial ou à la demande du tiers des adhérents. L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents.


Article 11 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.


Fait à Martignas sur Jalle

Le 20 Mars 2012

Le Président

Laval Laurent


Le Secrétaire

Denis Jullemier


Le Trésorier

Ganas Sophie
